



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société VERSTRAETE à SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-
CROIX-AU-BAILLY
Abrogation de la mise en demeure du 18 janvier 2019

ARRETE du 18 *juin* 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2017 notifié à la société VERSTRAETE demandant à l'exploitant de régulariser la situation administrative des installations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet directeur de cabinet ;

Vu le récépissé de déclaration, délivré le 17 février 2006, à la société VERSTRAETE pour l'exploitation d'une scierie de bois sur la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, par courrier du 5 mars 2019, afin de régulariser sa situation administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2019, établi à l'issue de la visite d'inspection inopinée du site le 20 mars 2019, transmis à l'exploitant par courrier 28 mars 2019 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société VERSTRAETE a été mise en demeure, le 18 janvier 2017, de régulariser la situation administrative de son site pour l'exploitation d'une activité soumise au régime de l'enregistrement sans disposer de l'enregistrement préalable (ateliers de travail du bois soumise à la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Considérant que l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, par courrier du 5 mars 2019, un dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection inopinée du 20 mars 2019, l'inspection des installations classées a constaté que les équipements présents sur son site correspondent aux éléments transmis dans le dossier précité, excepté pour un équipement, à savoir un chariot de tronçonnage ;

Considérant que l'exploitant a été invité, par courrier du 28 mars 2019, à transmettre, sous un délai de 15 jours, des justificatifs relatifs à la puissance du nouveau chariot de tronçonnage précité ainsi que des éléments permettant de justifier l'évacuation de l'ancien chariot de tronçonnage dans des filières adaptées et dûment autorisées ;

Considérant que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause, de manière substantielle, la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement est en cours d'instruction ;

Considérant que, compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2017 peuvent donc être levées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2017 notifié à la société VERSTRAETE pour les installations qu'elle exploite sur la zone industrielle du Gros Jacques à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly sont abrogées.

Article 2 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERSTRAETE.

Amiens le 18 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyril MOREAU

